

cas lorsque la demande de prêt s'écarte des dispositions contractuelles³⁵. Plus précisément, il peut s'agir d'une différence quant à l'identité de la partie qui sollicite le prêt³⁶ ou, plus souvent, comme dans l'espèce, quant aux modalités du prêt sollicité. Il en est, par exemple, ainsi lorsque le bénéficiaire d'une promesse de vente fait une demande de financement pour un montant supérieur à celui envisagé dans la promesse et ne se soumet pas aux formalités nécessaires³⁷ ou lorsque l'emprunteur demande un prêt supérieur à celui prévu dans la promesse de vente³⁸.

Sur le plan pratique, l'arrêt rappelle combien le soin apporté à la rédaction des promesses importe. La technique contractuelle consistant à ce que les parties s'accordent sur une liste, non exhaustive d'exemples permettant de rendre plus concrets les agissements susceptibles d'écartier la protection de la condition suspensive, pourrait s'en trouver renforcée.

G. H.

Concours financiers – Information annuelle de la caution – Association – Absence de but lucratif – Sanction – Déchéance des intérêts – Intérêts légaux.

Cass. civ. 2^e, 26 septembre 2013, arrêt n° 1430 F-D, pourvoi n° U 12-22.743, Époux Mersch c/ société Caisse de crédit mutuel de Longuyon et a.
Cass. civ. 1^{re}, 2 octobre 2013, arrêt n° 1086 F-D, pourvoi n° C 12-15.851, Consorts Vialle c/ société Le Crédit Lyonnais.
Cass. com. 15 octobre 2013, arrêt n° 970 F-D, Société Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté c/ Époux Guillemain et a.

- La seule absence de but lucratif poursuivi par l'association ne suffit pas à exclure l'exercice d'une activité économique réelle par celle-ci (arrêt n° 1430) ;
- L'inobservation des dispositions de l'article L. 313-22 du Code monétaire et financier entraîne la déchéance des intérêts au taux conventionnel, « les cautions étant seulement tenues à titre personnel au paiement des intérêts au taux légal à compte de leur mise en demeure » (arrêt n° 1086) ;
- « Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser le dol ou la faute lourde de la banque, en l'absence desquels l'omission des informations prévues par l'article L. 313-22 du Code monétaire et financier ne peut être sanctionnée que par la déchéance des intérêts, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision » (arrêt n° 970).

Les concours financiers consentis aux associations relèvent-ils de l'article L. 313-22 du Code monétaire et financier ? La question se pose car le texte ne prévoit l'information annuelle qu'au bénéfice des cautions qui ont

garanti un concours accordé à une entreprise. Aussi est-ce seulement si les associations peuvent être considérées comme des entreprises que les cautions qui garantissent leurs engagements peuvent bénéficier de l'information prévue par ce texte.

La question n'est pas nouvelle. La Cour de cassation a ainsi déjà pu considérer, dans un arrêt du 12 mars 2002³⁹, qu'une association qui a une activité économique est une entreprise au sens de l'article L. 313-22, « peu important qu'il n'y ait pas de recherche de bénéfices »⁴⁰. La cour d'appel de Nancy, dans sa décision du 5 avril 2012, a rappelé qu'une association à finalité économique peut être assimilée à une entreprise. Elle a toutefois considéré que tel n'est pas « le cas d'une association sportive qui n'a pas de but lucratif », de sorte que les cautions de l'association ne pouvaient pas se prévaloir des dispositions de l'article L. 313-22. Cette décision est censurée par la Cour de cassation dans son arrêt du 26 septembre 2013 au motif que « la seule absence de but lucratif poursuivi par l'association ne suffisait pas à exclure l'exercice d'une activité économique » : cette motivation ne peut être qu'approuvée car la recherche de bénéfice, et donc le but lucratif, ne participe pas de la définition de l'activité économique⁴¹ qui consiste à produire ou à distribuer des biens et des services.

Il reste que si les associations peuvent avoir une activité économique, c'est loin d'être le cas général : les associations n'ont pas habituellement une telle activité de sorte que leurs cautions ne bénéficient pas de l'information annuelle prévue par l'article L. 313-22. Toutefois, en cas de doute, mieux vaut que le banquier donne l'information, car il s'expose à la déchéance des intérêts contractuels s'il s'avérait que l'association est une entreprise au sens de ce texte : il n'aurait droit, comme le rappelle la Cour de cassation, dans son arrêt du 2 octobre 2013, qu'au paiement, par les cautions, des intérêts au taux légal à compter de leur mise en demeure⁴². Étant rappelé que la déchéance des intérêts contractuels est la seule sanction encourue par le banquier sauf si un dol ou une faute lourde peut être retenu à son encontre. Ce tempérament n'est pas nouveau : il a été formulé par la Cour de cassation dans ses arrêts des 25 avril 2001⁴³ et 10 décembre 2002⁴⁴. ■

T. B.

35. Civ. 1^{re}, 13 nov. 1997, Bull. civ. I, n° 310 ; Defrénois 1998. 358, obs. J.-L. Aubert ; RDI 1998. 109, obs. J.-C. Groslière ; 9 févr. 1999, Bull. civ. I, n° 50 ; Dalloz Affaires 1999. 587, obs. V. A.-R. ; Defrénois 1999. 755, obs. J.-L. Aubert ; 13 févr. 2001, Bull. civ. I, n° 33 ; JCP E 2002. 640, n° 5, obs. Neau-Leduc ; 7 mai 2002, Bull. civ. I, n° 124 ; Civ. 3^e, 30 janv. 2008, n° 06-21.117, Bull. civ. III, n° 22 ; Dalloz actualité, 5 févr. 2008, obs. G. Forest ; D. 2008. 1224, chron. A.-C. Monge et F. Nési.

36. Civ. 3^e, 27 févr. 2013, n° 12-13.796, D. 2013. 705 ; RDI 2013. 314, obs. H. Heugas-Darraspen : la demande de prêt avait été faite au nom d'une société civile immobilière en cours de constitution et non par les bénéficiaires eux-mêmes comme convenu dans la promesse.

37. Com. 23 nov. 1993, Bull. civ. IV, n° 422 ; RTD civ. 1994. 862, obs. J. Mestre.

38. Civ. 3^e, 19 mai 1999, Bull. civ. III, n° 120 ; D. 2000. 692, note I. Ardeef ; JCP 2000. II. 10336, note Elhoueiss.

39. Cass. civ. 1^{re}, 12 mars 2002 (3^e espèce), Dr sociétés juillet 2002, com. n° 126, note Th. Bonneau ; Rev. trim. dr. com. 2002. 524, obs. M. Cabrillac.

40. Cass. civ. 1^{re}, 12 mars 2002, arrêt préc.

41. En ce sens, Cabrillac, obs. préc.

42. Dans le même sens, Cass. com. 17 mai 1994, Dr sociétés octobre 1994, com. n° 164, note Th. Bonneau.

43. Cass. com. 25 avril 2001 (aff. Basset), Bull. civ. IV, n° 75, p. 72 ; Dr soc. août-septembre 2001, n° 125, note Th. Bonneau ; Banque magazine n° 629, octobre 2001. 74, obs. J.-L. Guillot ; Rev. dr. bancaire et financier n° 3, mai-juin 2001. 160, obs. D. Legeais ; JCP 2001, éd. E, p. 1276, note Legeais ; D. 2003, somm. com. 342, obs. D. R. Martin ; adde, D. Legeais, « Obligation annuelle d'information de la caution : le revirement de la Cour de cassation » (Com. 25 avril 2001, BRO c/ Basset, Rev. dr. bancaire et financier n° 4, juillet-août 2001. 251). Dans le même sens, Cass. com. 16 novembre 2010, Banque et droit n° 135, janvier-février 2011. 32, obs. Th. Bonneau.

44. Cass. civ. 1^{re}, 10 décembre 2002, Banque Populaire de Bretagne Atlantique c/ Genion, JCP 2003, éd. G, IV, 1 209. Dans le même sens, Cass. civ. 1^{re}, 4 février 2003, Bull. civ. I, n° 35, p. 28 ; Contrats, Concurrence, Consommation juin 2003, n° 83, note L. Leveneur.